

# TVA à 5,5 %

Cher Collègue,

Les trébuchements de l'administration et le décret d'août 2006 ont été perturbants pour ne pas dire perturbateurs !

**Devant la complexité des dispositions mises en place, ce fut un tollé de toutes les organisations professionnelles concernées, et en premier lieu de FEDELEC auprès du ministre du budget.**

Heureusement que le 25 Octobre nous vous avons demandé d'attendre et de ne pas confondre « vitesse et précipitation » en ce qui concerne notamment l'utilisation des nouvelles attestations mises en ligne sur le site des impôts.

Récemment les quotidiens et les journaux télévisés s'en sont mêlés. La rapidité de leur information et son imprécision ont jeté un trouble dans certains esprits.

**Pour commencer l'année 2007 dans une meilleure compréhension et en appliquant correctement la loi, nous vous présentons en annexe l'ultime version des 2 imprimés à utiliser. (1)**

*Ceux de nos lecteurs qui nous ont confié leur adresse e-mail, ont reçu cette information en temps réel le vendredi 15 décembre. Vous pouvez bénéficier du même service, si vous le souhaitez en nous communiquant votre adresse e-mail.*

**De quoi parle-t-on aujourd'hui ? Nous avons fait pour vous une synthèse que nous vous présentons ci-dessous.**

## CE QUI NE CHANGE PAS

- les travaux concernent les immeubles construits depuis plus de 2 ans ;
- pour les locaux affectés principalement à l'habitation (et pour les pièces exclusivement affectés à l'habitation si l'immeuble est à moins de 50 % à cet usage)
- pour les parties communes si l'immeuble est à plus de 50 % d'habitation
- les travaux doivent ne pas conduire à une surélévation, addition de construction ou augmentation de 10 % de la surface de planchers

## CE QUI EST PRECISÉ

Gros œuvre :

- les travaux ne doivent pas rendre à l'état neuf plus de la moitié du gros œuvre c'est-à-dire : les fondations, charpente, murs porteurs, façades.

(1) : Une fiche technique (un A4 plié) est également diffusée par FEDELEC sur l'application de la TVA à 5.5 %. A retrouver dans l'Infos Pôle.



## Second œuvre :

Les travaux ne doivent pas remettre à l'état neuf plus des 2/3 de chacun des éléments du second œuvre suivant (six lots) :

1. planchers non porteurs,
2. huisseries extérieures,
3. cloisons intérieures,
4. installations sanitaires
5. installations électriques
6. installation de chauffage

### **TRES IMPORTANT :**

Si plus de 1/3 de l'un quelconque des éléments du second œuvre précité **subsiste**,  
Et que les critères du gros œuvre sont respectés  
Alors **le taux réduit s'applique à tous**

## **CE QUI CHANGE : DE NOUVELLES ATTESTATIONS**

Il existe 2 modèles d'attestation appelés : **attestation normale** et **attestation simplifiée**

### L'attestation normale :

C'est l'attestation à utiliser lorsque les travaux **impliquent le gros œuvre** (suivant la description citée plus haut).

### L'attestation simplifiée :

C'est l'attestation à utiliser pour les travaux d'électricité et de chauffage électrique dans la plupart des cas, à condition qu'il n'y ait pas de travaux de gros œuvre ni de travaux impliquant les 6 lots du second œuvre (suivant descriptif cité plus haut).

Il est précisé que cette attestation est à utiliser lorsque un au moins des 6 lots du second œuvre précisé plus haut n'est pas concerné.

*Exemple : si tous les travaux concernent 5 lots du second œuvre, pas de gros œuvre et pas les planchers non porteurs (lot 1), l'attestation simplifiée est utilisable.*

## **CE QU'IL FAUT RAPPELER**

Il faut bien penser à la lecture de ces documents que c'est le CLIENT donneur d'ordre qui s'exprime et atteste.

Mais vous devez, en qualité de professionnel informé, l'aider à discerner la nature des travaux, en veillant à n'accepter que des documents correctement rédigés (attention de ne pas cocher des cases après coup, qui ne seraient pas identiques à l'original).

N'oubliez pas que vous êtes responsable solidairement.

Un exemplaire original de l'attestation doit être remis par le client à chaque prestataire (une copie de chacun est gardée par le client).

Au plus tard, avant la facturation, vous devez être en possession de cette attestation qui déterminera le taux de TVA à appliquer.